

2M PROMOTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F
Siège social : 5 impasse sous les Vignes
25420 Bart

Statuts

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELIARD bordereau 151/3, volume 7 folio 53, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **2M PROMOTION**, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25420) 5 Impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 422 961 755.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2M PROMOTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 impasse sous les Vignes, 25420 Bart.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

h B9

ARTICLE 6 - APPORTS

1. A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

Monsieur Didier MENNECHET, la somme de cinquante mille francs.

Laquelle somme de 50 000 F a été déposée sur le compte de la Société en formation à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel, agence de Belfort.

2. Suivant acte sous seings privés en date de 1^{er} juillet 1999, M. Didier MENNECHET a cédé à la Société ALLIANCE PROMOTION, QUATRE VINGT DIX parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittancé audit acte.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F), divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET	410 parts sociales
- Madame Brigitte MENNECHET	90 parts sociales
	<hr/>
	500 parts sociales

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts leur appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.



ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Monsieur Didier MENNECHET, associé, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

9) 39

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

8 139

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Handwritten signature and initials, possibly 'B' and 'J'.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Signatures + mention

Statuts modifiés
en date du 28/12/99

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the page. Above the signature, there is a circular stamp or seal, partially obscured by the signature's loops. The signature appears to be a cursive name, possibly starting with 'M'.

E = 4.807,49000 = 432F
T = 4px6exp x 19 = 456F
888F

visé pour timbre et
ENREGISTRÉ à MONTBÉLIARD N.O. ext 923
1 Le 29 Decembre 1999... Bord. No 4161 vol 7
Reçu : huit cent quatre vingt huit francs
Le Receveur Principal (888 F)

08 JAN. 2000

Aluco

CESSION DE PARTS SOCIALES ET DE CREANCE

LES SOUSSIGNES :

1.
La Société dénommée « ALLIANCE PROMOTION », société à responsabilité limitée avec siège à 25200 MONTBELIARD 1, rue Sous Préfecture, Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Montbéliard sous le numéro B 414 721 480, Représentée par Monsieur Antonio MENDES, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

2.
Madame Brigitte MENNECHET née BONNART, demeurant à 25420 BART 5, Impasse sous les Vignes, Née à Chatenois le 27 janvier 1957, De nationalité française Mariée sous le régime de la communauté universelle des biens avec Monsieur Didier MENNECHET,

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

Ont préalablement à la cession de créance et de compte courant, est exposé ce qui suit :

Exposé :

Suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELIARD Bordereau 151/3 Vol. 7 il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « 2M PROMOTION », au capital de F. 50.000.- divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 25420 BART 5, impasse sous les Vignes, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le numéro D 422 961 755.

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1999, la SàRL ALLIANCE PROMOTION a acquis 90 parts sociales de Monsieur Didier MENNECHET.

La société 2M PROMOTION a pour objet principal :

La promotion immobilière, l'acquisition, la gestion par tous moyens de biens immobiliers, l'activité de marchand de biens, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le cédant possède 90 parts sociales de F. 100 (cent francs) chacune qui lui ont été attribuées suite à la cession de parts intervenue à son profit en date 1^{er} juillet 1999.

Ceci exposé, ils ont arrêté et convenu ce qui suit :

f. q. Bg

La société ALLIANCE PROMOTION représentée par Monsieur Antonio MENDES cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Brigitte MENNECHET, CESSIONNAIRE qui accepte, la totalité des parts sociales qui lui appartiennent dans la société 2M PROMOTION soit 90 parts sociales.

Le CESSIONNAIRE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le CESSIONNAIRE partagera prorata temporis les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F. 9.000.- (neuf mille francs) que le CESSIONNAIRE a payé à la société ALLIANCE PROMOTION qui le reconnaît en lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance sous réserve d'encaissement.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- que la société n'a pas ou n'a jamais été en état de liquidation ;
- qu'elle est à jour de ses obligations en matière fiscale et sociale,
- qu'elle n'est partie ni en demande ni en défense à aucun procès et aucune procédure d'arbitrage,
- qu'elle n'a donné aucun aval ou caution,
- que les biens et droits composant l'actif ne sont grevés d'aucune sûreté et ne font l'objet d'aucune saisie,
- que les parts présentement cédées sont libres de toute restriction à leur cessibilité et qu'elles ne font l'objet d'aucun nantissement.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né à CHATENOIS le 27 janvier 1957
- qu'il est marié avec Monsieur Didier MENNECHET né le 21 décembre 1951 à VENDEUIL sous le régime de la communauté universelle des biens,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

INTERVENTION

Monsieur Didier MENNECHET, conjoint commun en biens de Madame Brigitte MENNECHET intervient aux présentes et déclare avoir pris acte tant par lui-même que par la lecture qui lui a été faite avant signature des présentes, de la présente acquisition et y donner son consentement.

f. g Bg

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 9 des statuts, cette cession est faite à un conjoint d'associé et est donc libre.

MODIFICATION DES STATUTS**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50.000.-) divisé en 500 parts de F. 100.- chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET	410 parts sociales
- Madame Brigitte MENNECHET	90 parts sociales

TOTAL	500 parts sociales

CESSION DE CREANCE

La société ALLIANCE PROMOTION cède, sans autre garantie que celle de l'existence de la créance cédée, à Madame Brigitte MENNECHET qui accepte, son compte courant dans la société 2M PROMOTION pour un montant de F. 18.298,80 (dix huit mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt centimes).

Le CESSIONNAIRE est seul titulaire du compte courant cédé par l'effet du présent acte à compter de ce jour.

Le CESSIONNAIRE aura le droit de toucher du CEDANT ou de tous autres le montant en principal dudit compte courant.

A cet effet, le CESSIONNAIRE subroge sans autre garantie que celle de l'existence de la créance le CEDANT dans tous ses droits et actions sans exception.

PRIX

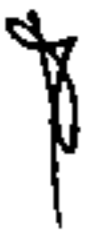

La présente cession est faite moyennant le prix de F. 18.298,80 (dix huit mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt centimes).

LE CESSIONNAIRE remet ce jour au CEDANT la somme de F. 18.298,80 (dix huit mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt centimes) qui le reconnaît et lui en donne quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

REMISE DE TITRES

Il est ici précisé que la société 2M PROMOTION n'a pas encore établi de bilan et qu'il est donc impossible de remettre à Madame MENNECHET copie dudit bilan, ce qu'elle accepte en connaissance de cause.

f.  

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le CESSIONNAIRE fera signifier la présente cession à la société par dépôt d'un original des présentes à son siège contre remise d'une attestation de ce dépôt par le gérant.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la société à responsabilité limitée 2M PROMOTION est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il précise que la société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession de parts sociales donne lieu au paiement par le CESSIONNAIRE des droits d'enregistrement au taux de 4,80 %.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

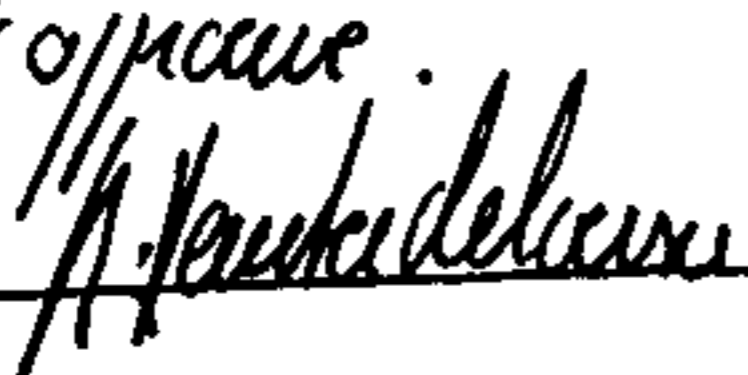
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS DES PRESENTES

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE et le CEDANT pour moitié, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Fait à MONTBELIARD
Le 28 décembre 1999
En 6 exemplaires originaux

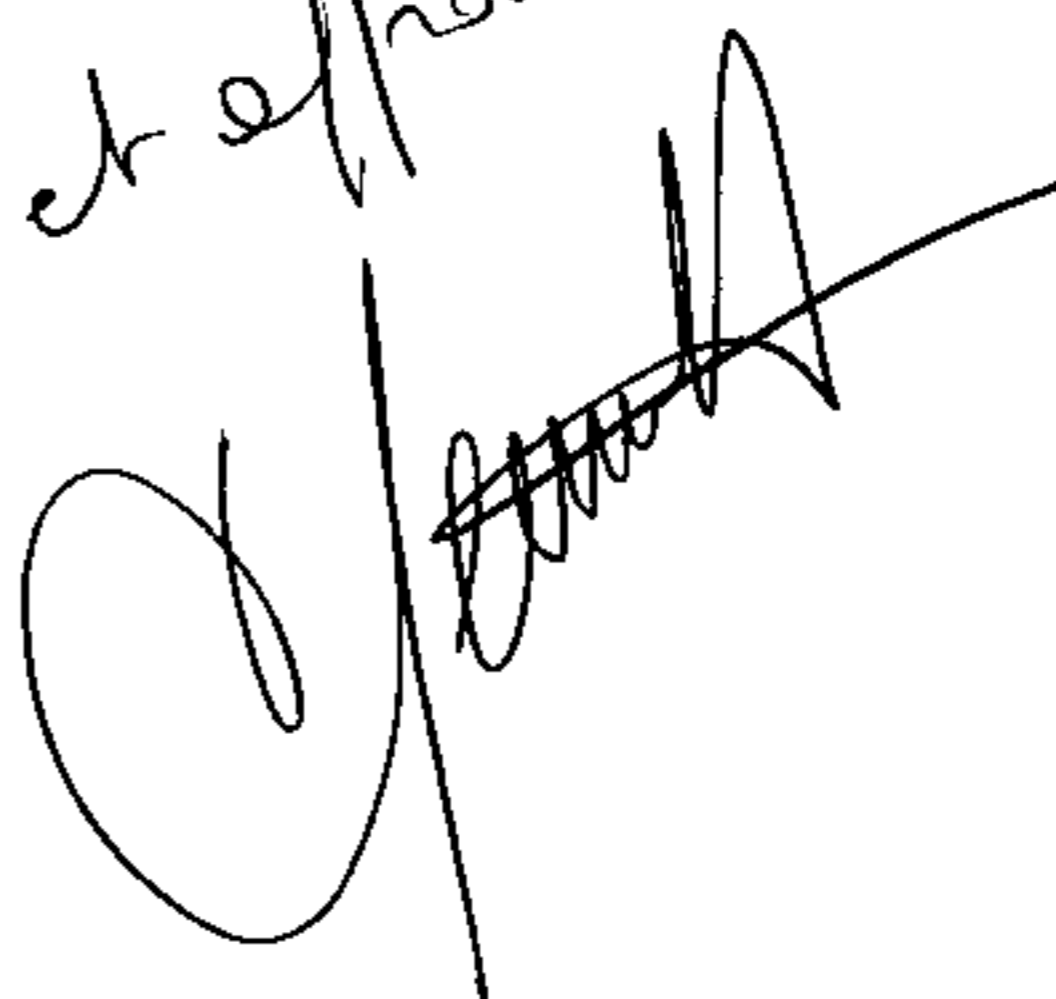
LE CEDANT
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé :


L'INTERVENANT
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


LE CESSIONNAIRE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


2M PROMOTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 5 impasse sous les Vignes 25420 Bart

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 28 décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de 2M PROMOTION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 impasse sous les Vignes 25420 Bart, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Didier MENNECHET possédant 410 parts.
La Société Alliance Promotion possédant 90 parts représentée par monsieur Antonio MENDES, Gérant,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant 500 parts et représentant ainsi la majorité en nombre des associés et les trois quarts des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier MENNECHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de cession de parts ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession par la société dénommée ALLIANCE PROMOTION, à Madame Brigitte MENNECHET, demeurant 5, impasse sous les Vignes 25420 BART, de quatre vingt dix parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Brigitte MENNECHET en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50.000.-) divisé en 500 parts de F. 100.- chacune, entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Didier MENNECHET,.....	410 parts sociales
- Madame Brigitte MENNECHET,.....	90 parts sociales

TOTAL	500 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text of the document.